

**COMMUNE DE
VALGELON-LA ROCHETTE**
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 16 septembre 2026

Le 16 septembre deux mille vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MERIEUX Jean-Pierre, Maire.

Membres présents : Jean-Pierre MERIEUX, Annie GONTARD, Patrick CHARLES, Angélique NEFISSI, Fabien GARCIA, Elisabeth JOUTY, Jean-Loup CREUX, Nathalie SIBUÉ, Jean-Claude BENGRIBA, Joël RECORDON, Delphine LAINÉ, Christelle ETIENNE, Nadine KUZAY, Virginie TOURNIER, Christophe BOUTTE, Nadine CASTILLON, Dominique SABATIER, Samira BOUKERCHE, Cédric LARGE, Eric MARTINET, Jacky DONJON, David ATES, Jacky GACHET.

Absent :

Procurations : Magalie BOITEL à Samira BOUKERCHE, Guillaume SETA à Fabien GARCIA, Elisabeth FAVERJON à Jacky DONJON, Véronique CHRISTOL à David ATES, Pierre VERNEY à Jacky GACHET, Pierre DUBOSSON à Delphine LAINE.

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs	Votants
29	15	23	6	29

Date de la convocation : 07 septembre 2026

Madame Delphine LAINE a été élue secrétaire de séance.

Délibération N°2026/91

OBJET : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation en remplacement de la taxe d'habitation sur les logements vacants

Le rapporteur : Annie GONTARD, adjointe aux finances, relations publiques et administration générale

La taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) a été instaurée sur la commune de Valgelon-La Rochette par délibération N°2019/09/10 du 10 septembre 2019. Cette décision répondait et répond toujours à plusieurs objectifs :

- Inciter les propriétaires à réhabiliter leurs logements afin de préserver la salubrité et la sécurité publiques.
- Concourir à l'amélioration du cadre de vie et ainsi favoriser l'attractivité du territoire.

Toutefois, la délibération prise par la commune en faveur de la THLV va cesser de produire son effet à partir du 1er janvier 2027.

En effet, la loi de finances pour 2026 rationalise la fiscalité des logements vacants en fusionnant les deux taxes actuellement en vigueur :

- La taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) qui s'appliquait aux communes classées en zone tendue.
- La Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) qui s'appliquait aux communes hors zones tendues.

Le texte prévoit la création d'une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), qui se substituera aux deux impositions existantes. Cette réforme entrera en vigueur à compter des impositions établies au titre de 2027.

Pour maintenir une taxe sur les logements vacants, la commune doit impérativement prendre une nouvelle délibération. Cette délibération doit être votée avant le 1er octobre 2026 pour une application au titre de l'année 2027 (Art. 1639 A bis du CGI), sous réserve d'être notifiée au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption. Le taux applicable est celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) de la commune.

Par conséquent, afin de maintenir la taxe sur les logements vacants, il est proposé au conseil municipal de délibérer à nouveau afin d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation sur le territoire de la commune.

Pour information, le taux de la TVLH applicable dans la commune pourra être indépendamment fixé par une délibération prise et communiquée selon les modalités de l'article 1639 A, c'est-à-dire avant le 15 avril de l'année N pour être appliqué aux impositions de l'année N.

En fonction de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **INSTITUE** la taxe sur la vacance des locaux d'habitation sur le territoire de la commune.
- **CHARGE** Monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et l'autorise à signer tout document afférent à ce dossier.

Valgelon-La Rochette, le 16 septembre 2026.

La secrétaire de séance,



Delphine LAINE

Le Maire,



Jean-Pierre MERIEUX

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai